



Assemblée générale

Distr. limitée
2 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 31 a) de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés : prévention des conflits armés

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine : projet de résolution révisé

Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, qui dispose notamment que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution [68/262](#) du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Rappelant en outre sa résolution [73/194](#) du 17 décembre 2018, sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov,

Rappelant ses résolutions [71/205](#) du 19 décembre 2016, [72/190](#) du 19 décembre 2017 et [73/263](#) du 22 décembre 2018 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),

Vivement préoccupée de constater que la Fédération de Russie n'a pas mis en œuvre les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des entités des Nations Unies,

Rappelant sa résolution [3314 \(XXIX\)](#) du 14 décembre 1974,



Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, à savoir la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Rappelant que l'occupation temporaire de la Crimée et le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine par la Fédération de Russie constituent une violation des engagements pris dans le cadre du Mémorandum du 5 décembre 1994 concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémorandum de Budapest)¹, dans lequel les parties ont notamment réaffirmé leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine et leur engagement à respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine,

Se déclarant préoccupée par les actes auxquels se livre la Fédération de Russie en vue d'étendre sa juridiction aux installations et matières nucléaires en Crimée,

Affirmant que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être immédiatement restitués,

Rappelant qu'en application du droit international humanitaire, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires, et condamnant la campagne de recrutement actuellement menée en Crimée et les poursuites pénales engagées contre des résidents criméens pour insoumission,

Se déclarant préoccupée que le système éducatif soit utilisé en vue d'endoctriner les enfants afin qu'ils rejoignent les forces militaires russes,

Prenant acte de l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue par le Tribunal international du droit de la mer le 25 mai 2019 en l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)* et de l'ordonnance préparatoire n° 1 rendue le 22 novembre 2019 par le tribunal arbitral constitué sous le régime de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dans un différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie concernant l'immobilisation de navires militaires ukrainiens et de leur équipage,

Prenant note du fait que les problèmes de sécurité et la concentration de forces dans les régions de la mer Noire et de la mer d'Azov déstabilisent davantage l'économie et nuisent au bon fonctionnement des services sociaux, en particulier dans les régions côtières de l'Ukraine,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie,

1. *Souligne* que la présence de troupes russes en Crimée porte atteinte à la souveraineté nationale, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et compromet la sécurité et la stabilité des pays voisins et de la région européenne ;

¹ A/49/765-S/1994/1399, annexe I.

2. *Se déclare gravement préoccupée* par la militarisation progressive de la Crimée à laquelle procède la Fédération de Russie en tant que puissance occupante, ainsi que par les informations faisant état de la poursuite de la déstabilisation de la Crimée, due au transfert de personnel militaire et de systèmes d'armes, notamment d'aéronefs et de missiles à capacité nucléaire, d'armes et de munitions, par la Fédération de Russie vers le territoire de l'Ukraine, et exhorte la Fédération de Russie à cesser cette activité ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face à l'exploitation par la Fédération de Russie d'entreprises d'armement ukrainiennes saisies en Crimée occupée ;

4. *Demande* à la Fédération de Russie de s'abstenir de tout acte visant à étendre sa juridiction aux installations et matières nucléaires en Crimée ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par la conscription des résidents de Crimée par la Fédération de Russie, notamment leur affectation à des bases militaires en Fédération de Russie, et demande instamment à la Fédération de Russie de mettre fin à ces activités illégales ;

6. *Se déclare préoccupée* par les multiples manœuvres militaires des forces armées russes en Crimée, qui sont préjudiciables à la sécurité régionale et ont à long terme des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région ;

7. *Se déclare préoccupée également* par les activités menées, notamment à des fins militaires, par la Fédération de Russie dans les eaux de la mer Noire adjacentes à la Crimée et dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch, qui représentent une menace supplémentaire pour l'Ukraine et pour la stabilité de la région dans son ensemble ;

8. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par la dangereuse montée des tensions et par l'emploi injustifié de la force par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment le 25 novembre 2018 dans la mer Noire, contre trois navires des forces navales ukrainiennes, à savoir le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le remorqueur *Yani Kapu*, des membres d'équipage ayant été grièvement blessés à cette occasion, et par les entraves à la navigation imposées intentionnellement dans le détroit de Kertch ;

9. *Se félicite* que la Fédération de Russie ait libéré 24 membres d'équipage de trois navires des forces navales ukrainiennes, à savoir le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le remorqueur *Yani Kapu* ;

10. *Demande* à la Fédération de Russie de remettre à l'Ukraine, sans retard et sans condition, tout le matériel et toutes les armes saisies à bord des navires restitués, à savoir le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le remorqueur *Yani Kapu* ;

11. *Se déclare favorable* à la poursuite des négociations visant à ce que la Fédération de Russie libère tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement et fasse en sorte qu'ils regagnent l'Ukraine en toute sécurité ;

12. *Engage* la Fédération de Russie à s'abstenir de faire obstacle à l'exercice légitime des droits et de la liberté de navigation, y compris, mais sans s'y limiter, par le blocage de zones marines sous prétexte d'exercices militaires, dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, conformément au droit international applicable, notamment aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer² ;

13. *Condamne* la construction et l'ouverture par la Fédération de Russie du pont du détroit de Kertch, qui relie la Fédération de Russie et la Crimée

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

temporairement occupée, facilitant la poursuite de la militarisation de la Crimée et empêchant les navires d'une certaine taille d'accéder aux ports ukrainiens de la côte de la mer d'Azov, et condamne également le renforcement de la présence militaire de la Fédération de Russie, les actes d'intimidation auxquels celle-ci soumet les navires commerciaux et les restrictions qu'elle impose au transport international dans certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, notamment dans le détroit de Kertch, qui aggravent la situation économique et sociale dans la région de Donetsk dans son ensemble, qui pâtit déjà de l'occupation temporaire de la Crimée ;

14. *Condamne également* les visites de responsables russes en Crimée temporairement occupée, y compris dans le cadre d'exercices militaires ;

15. *Demande* à tous les États Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de s'abstenir de se rendre en Crimée sans l'accord de l'Ukraine ;

16. *Prie instamment* la Fédération de Russie, en tant que puissance occupante, de retirer ses forces militaires de Crimée et de mettre immédiatement fin à son occupation temporaire du territoire ukrainien ;

17. *Demande* à tous les États Membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir et d'appuyer les efforts visant à mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation russe de la Crimée et de s'abstenir de tous rapports avec la Fédération de Russie concernant la Crimée qui seraient incompatibles avec cet objectif ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session.
